

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2021-184/T177**

**Nos réf.** : CH/AF/HM/cc

## ➤ Arrêté municipal

AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE  
SUR LE PARKING DE L'ECOLE JOSEPH  
BEARD RUE DE VERDUN LE 10 JUILLET 2021

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande de la Croix Rouge Française,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une signalisation routière et un dispositif de barriérage réglementant le stationnement et la vitesse lors de cette manifestation,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une vente au déballage, organisée par la Croix Rouge Française, est autorisée **le samedi 10 juillet 2021 de 9h à 17h**, sur le parking jouxtant l'école Joseph Béard, rue de Verdun.

**Article 2** : Pour permettre l'installation des infrastructures et la sécurisation de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking jouxtant l'école Joseph Béard, **du vendredi 9 juillet 2021 à 7h au samedi 10 juillet 2021 à 20h**, à l'exception de ceux des secours,

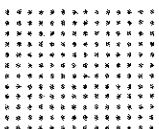
**Alinéa 2** : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords de la manifestation.

**Alinéa 3** : Les visiteurs devront se garer sur la place des Anciennes Casernes. Les véhicules en stationnement gênant aux abords de la manifestation seront verbalisés.

**Article 3** : Tous véhicules se trouvant dans le périmètre ou aux abords de la manifestation et gênant son déroulement feront l'objet d'un enlèvement. Les frais de l'opération seront à la charge du contrevenant.

**Article 4** : Les organisateurs devront s'assurer du respect des règles administratives en matière de vide-grenier.

**Alinéa 2** : Aucun marquage au sol à la peinture ne sera autorisé.



**Article 5** : Le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires à l'intérieur du périmètre de la manifestation.

Alinéa 2 : Les flux d'entrées et sorties de personnes devront être séparés et seront organisés de façon à garantir une distance de plus d'un mètre entre chaque personne.

**Article 6** : En fin de manifestation, le ramassage des débris générés pour cette manifestation sera obligatoirement effectué par les organisateurs.

**Article 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les organisateurs.

**Article 8** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- CROIX-ROUGE FRANCAISE Mme BOGUET Mireille 21 place de l'Hôtel de Ville RUMILLY,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,  
Premier Adjoint au Maire

